

**COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE - MARSEILLE PROVENCE  
METROPOLE**

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE  
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE**  
Concession Régionale du Canal de Provence

**ZAC DES FLORIDES**

**CONVENTION RELATIVE A LA REMISE D'OUVRAGES DANS  
LE PATRIMOINE CONCEDE REGIONAL DE LA SCP ET AU  
DEVOIEMENT DE CANALISATIONS EN DN 1300 mm et  
DN 900 mm**

CONVENTION N°

**22 DECEMBRE 2011**

**CONVENTION RELATIVE A LA REMISE D'OUVRAGES DANS LE  
PATRIMOINE CONCEDE REGIONAL DE LA SCP ET AU DEVOIEMENT DE  
CANALISATIONS EN DN 1300 mm et DN 900 mm**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE** représentée par Monsieur Eugène CASELLI, Président, agissant au nom de ladite communauté urbaine en vertu de la délibération du conseil communautaire du et désignée dans ce qui suit par "MPM"

d'une part,

et

**La Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale**, SA d'économie mixte, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le n°057 813 131, domiciliée : Le Tholonet, CS 70064, 13162 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5, agissant en sa qualité de concessionnaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par son Directeur Général, Monsieur Bruno VERGOBBI, et désignée ci-après par la "**SCP**",

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Le Parc d'activités des Florides est destiné à l'accueil d'activités industrielles, tertiaires et de petites productions. Il se situe en majeure partie sur le territoire de Marignane, et vient s'inscrire dans sa partie Sud sur la commune de Gignac-la-Nerthe. Il est compris entre le canal du Rove au Nord, la RD9 à l'Ouest et la (ex) RN568 au Sud. Un plan de situation est annexé à la présente convention.

Dans la ZAC des Florides, la mise en place d'un réseau d'eau brute contribue au développement futur de cette zone. Il est destiné à assurer les besoins industriels, l'arrosage des espaces verts et la protection contre l'incendie aussi bien collectifs que privés.

A cet effet, il convient, pour permettre à la SCP de prendre à sa charge les dépenses résultant de la gestion et du maintien en bon état du réseau d'une part et d'autre part d'appliquer ses conditions générales ainsi que les tarifs de fourniture des eaux, de lui remettre gratuitement l'ouvrage, qui sera intégré dans la concession régionale du Canal de Provence, dans les conditions énoncées au Titre II de la présente convention.

Par ailleurs l'aménagement de la zone nécessite le dévoiement de deux conduites majeures du réseau du canal de Provence, par lesquelles transitent en particulier les fournitures d'eau brute pour le complexe pétrochimique de Lavéra et pour l'Unité de Production d'Eau Potable de MPM à Valtrède. Ces canalisations sont d'un diamètre nominal respectivement de 1300 mm et 900 mm et seront appelées par la suite canalisations en DN 1300 et DN 900. Le second objet de cette convention, qui fait l'objet du Titre III, est de définir les modalités de réalisation de ces travaux de dévoiement et de prise en charge par MPM.

## **TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer :

Dans son Titre I les dispositions communes aux titres II et III :

Dans son Titre II :

- les conditions de mise en œuvre de la réalisation et de la cession du réseau d'eau brute par MPM,
- les modalités d'exploitation et les conditions générales de desserte et tarification appliquées par la SCP,

Dans son Titre III :

- d'une part, les modalités de réalisation par SCP des travaux de dévoiement de deux canalisations en DN 1300 et DN 900,
- d'autre part, les conditions de règlement par MPM des travaux réalisés.

#### **ARTICLE 2 - DATE D'EFFET**

La présente convention établie en trois originaux prendra effet dès la date de sa signature par les deux parties.

#### **ARTICLE 3 - REGLEMENT DES LITIGES**

Préalablement à toute saisine éventuelle des juridictions compétentes, les parties devront se rencontrer à l'initiative de la partie la plus diligente. Elles peuvent décider de choisir, d'un commun accord, un conciliateur afin de régler leur différent.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente à l'initiative de la partie la plus diligente.

### **TITRE II : REMISE D'OUVRAGE DANS LE PATRIMOINE CONCEDE DU CONSEIL REGIONAL**

#### **ARTICLE 4 - DESCRIPTION DE L'OUVRAGE CEDE**

L'ouvrage comprend l'ensemble des canalisations et appareillages divers (ventouse, vidange) depuis le point de raccordement aux ouvrages SCP jusqu'et y compris les branchements DN 150 en attente (Tés, vannes, conduites en attente...) pour les lots ainsi que les poteaux incendie installés dans le domaine public et raccordés sur le réseau d'eau brute. Mis à part les postes d'arrosage des espaces verts publics, l'ouvrage ne comprend pas les postes de livraison qui seront réalisés par la SCP, après cession de l'ouvrage, à la demande et à la charge des futurs clients.

L'ouvrage est repéré sur le plan de localisation joint en annexe 2. Il constituera une extension du réseau de Gignac 35.15.

#### **ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION DE L'OUVRAGE**

L'ouvrage cédé devra être réalisé en conformité avec les exigences de l'avenant au cahier général de la concession régionale du canal de Provence signé entre la SCP et la Région le 9 février 2009, suite à la signature de la convention de transfert du patrimoine concédé de l'Etat à la Région le 30 décembre 2008.

En particulier, l'ouvrage devant être remis à la SCP sera réalisé, en pleine conformité, avec les spécifications du document "**Conditions techniques de réalisation des réseaux en vue de leur rétrocession à la Société du Canal de Provence**" que MPM reconnaît avoir reçu.

Ces spécifications comprennent une liste des fournisseurs agréés pour les conduites et raccords. Le matériau retenu par l'entreprise devra être argumenté techniquement, notamment au regard des résultats de l'étude de corrosivité des terrains traversés. Si des risques particuliers de corrosion existent, les dispositions à prendre seront proposées pour la protection des conduites et/ou des raccords en fonte.

Les canalisations d'eau brute devront pouvoir être facilement différenciées des canalisations du réseau d'eau potable. En particulier, si le matériau retenu pour les deux réseaux, d'eau brute et d'eau potable, est la fonte, alors le revêtement du réseau d'eau brute sera de couleur noire, afin de le différencier de celui du réseau d'eau potable qui sera bleu.

L'exécution des travaux de fourniture et de pose des canalisations sera réalisée par une entreprise agréée par la SCP ou spécialisée dans les VRD.

Les travaux de raccordement du réseau cédé à la conduite qui dessert le site de DAHER seront réalisés par les soins de la SCP

SCP et MPM se rencontreront à l'initiative de MPM en phase projet afin de préciser les modalités d'exécution de l'ouvrage, et notamment les conditions de raccordement du nouveau réseau d'eau brute à la canalisation existante qui dessert le site de DAHER. Ce raccordement sera réalisé par la SCP dans le cadre des travaux décrits au Titre III.

MPM transmettra à SCP pour avis les plans du dossier de consultation des entreprises et devra obtenir l'accord préalable de la SCP sur les plans et spécifications techniques servant de base à la réalisation des travaux.

MPM avertira la SCP de la date de démarrage des travaux.

Dans l'hypothèse où le réseau d'eau brute réalisé par MPM franchirait des ouvrages tiers existant, ce dernier devra obtenir les autorisations nécessaires et communiquer à la SCP, avant la réalisation de la cession, un exemplaire de chacune des autorisations ou conventions signées avec ces tiers. Ces conventions ou autorisations devront faire mention de la cession à venir des ouvrages à la SCP et stipuler que la SCP viendra se substituer aux droits et obligations de MPM à l'issue de la cession.

## **ARTICLE 6 - RECEPTION ET CESSIION DE L'OUVRAGE**

6.1. MPM est tenue d'obtenir l'accord préalable de la SCP avant de prendre la décision de réceptionner l'ouvrage.

6.2. La réception des travaux devra être précédée par la remise impérative à la SCP des documents suivants :

- Le cas échéant, une copie du plan de découpage des lots avec les nouvelles références cadastrales,
- le dossier des ouvrages exécutés (DOE) tel que décrit à l'article 9.3 des « Conditions techniques de réalisation des réseaux en vue de leur rétrocession à la Société du Canal de Provence »,
- copie de la facture d'exécution de l'ouvrage cédé ou du décompte général des travaux,
- le cas échéant un exemplaire de chacune des conventions d'autorisations de franchissement et d'exploitation qui seront signées par MPM avec des tiers,

- copie des contrats signés avec les entreprises relatifs à la réalisation de l'ouvrage cédé et de leurs attestations d'assurance responsabilité civile et responsabilité décennale.
- 6.3. La cession de l'ouvrage sera considérée comme effective à compter du jour de la notification avec AR, à la SCP, du Procès Verbal de réception des travaux sans réserve, ou en cas de réserves à la réception du Procès-verbal de levée de réserve. Il est toutefois précisé que la cession est conditionnée à la remise effective des documents visés à l'article 4.2
- 6.4. La SCP se réserve le droit de ne pas exploiter l'ouvrage, ou une partie de l'ouvrage rétrocedé dans le cas où le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ne serait pas fourni par MPM ou serait techniquement insuffisant pour la maintenance et l'exploitation des ouvrages.
- 6.5. La SCP se réserve le droit, jusqu'à expiration des garanties contractuelles et légales, en cas de dommages aux ouvrages résultant de la non conformité des travaux, ou de vices cachés, d'en demander réparation à MPM qui mettra alors en œuvre la responsabilité des entreprises ayant réalisé les travaux.
- 6.6. Selon son choix la SCP se réserve également la possibilité, en sa qualité de propriétaire de l'ouvrage à venir, d'actionner l'assureur dommages-ouvrages de l'opération, et/ou de se retourner directement contre les locataires d'ouvrage concernés et leurs assureurs de responsabilité.
- 6.7. Dans l'hypothèse où MPM aurait souscrit une assurance dommages-ouvrage, le bénéfice de celle-ci sera transmis à la SCP à compter de la cession des ouvrages, en sa qualité de propriétaire des réseaux rétrocedés.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES**

- 7.1. Conditions financières de la remise des ouvrages - MPM remet gratuitement les ouvrages décrits à l'article 2 dans le patrimoine concédé régional de la SCP.
- 7.2. Redevance d'occupation - Aucune redevance ne pourra être exigée par MPM du fait du passage des canalisations objets de la cession sur des terrains communautaires en application des dispositions de l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 8 - ASSIETTE DES OUVRAGES, SERVITUDE D'AQUEDUC ET AUTORISATION DE VOIRIE**

Les canalisations cédées par MPM sont implantées dans le domaine public communautaire.

Le transfert de propriété de ces canalisations dont le tracé figure au plan inclus dans le dossier des ouvrages exécutés, prévu à l'art. 6.2, a pour corollaire la délivrance par MPM de permissions de voirie au bénéfice de la SCP, dans le délai de six mois à compter de la signature des présentes.

Ces permissions de voirie donneront droit, au profit de la SCP, de pénétrer et exécuter sur les terrains grevés toutes interventions ou travaux nécessaires à l'entretien, l'exploitation ou la réparation des ouvrages.

## **ARTICLE 9 – PUBLICATION**

- 9.1. Le présent acte constatant la remise d'ouvrages dans le patrimoine concédé fera l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques, dans un délai maximum d'une année suivant la date de prise d'effet de cession de l'ouvrage.  
Le notaire en charge de l'acte authentique nécessaire à la publication sera celui désigné par la SCP, qui prendra en charge les frais notariés.
- 9.2. S'agissant d'une cession à titre gracieux, et afin de permettre le calcul du salaire du Conservateur des Hypothèques, la valeur de l'ouvrage cédé sera lue dans le Décompte Général des travaux.
- 9.3. Il est par ailleurs précisé qu'en vertu du décret de concession du canal de Provence et d'aménagement Hydraulique et Agricole du Bassin de la Durance en date du 15 mai 1963 (décret n°63-509), ainsi qu'en application de l'article 36 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, l'acte sera dispensé des frais d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière conformément à l'article 1042 du C.G.I.

## **ARTICLE 10 - CONDITIONS D'EXPLOITATION**

En cas de cession à des tiers de certaines des parcelles, MPM s'engage à communiquer les coordonnées des acquéreurs après chaque transaction conclue, ainsi qu'une copie des actes de vente mentionnant les servitudes d'aqueduc souterrain et auxquels la présente convention se trouvera annexée.

La SCP, en tant que concessionnaire de la Région, disposera de la pleine et entière jouissance des servitudes et autorisations données et ce, conformément à l'article 6 de l'avenant au cahier général de concession signé le 9 février 2009 entre la SCP et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, transmissible à la Région comme à tous les ayants droit éventuels de la SCP.

A ce titre, la SCP assure :

- l'entretien et la gestion du réseau d'eau brute devenu sa propriété,
- le service de l'eau brute et le recouvrement des recettes, aux tarifs et aux conditions générales du Canal de Provence disponibles sur simple demande sur [www.canal-de-provence.com](http://www.canal-de-provence.com).

Les branchements des clients, y compris le poste de comptage, seront réalisés par la SCP en accord et aux frais des demandeurs. La SCP ne délivrera de l'eau aux clients que dans les limites de la capacité de transport du réseau cédé.

### **ARTICLE 11 – DESSERTE EN EAU DES BOUCHES A INCENDIE SUR VOIE PUBLIQUE**

Il est convenu qu'après la cession de l'ouvrage, la SCP assurera sur le domaine public, pour un débit incendie maximal de 600 m<sup>3</sup>/h, l'alimentation des poteaux d'incendie, leur entretien et leur contrôle de performances en contrepartie de la souscription par MPM du contrat incendie correspondant auprès de la SCP. Le débit maximal de 600 m<sup>3</sup>/h correspond au fonctionnement en simultané de 5 PI en DN 150, de capacité unitaire 120 m<sup>3</sup>/h. Le réseau a donc été dimensionné pour satisfaire un débit incendie de 600 m<sup>3</sup>/h couvrant à la fois la défense incendie des espaces communs de la ZAC et la défense incendie des parcelles privatives.

### **ARTICLE 12 – DESSERTE EN EAU DES RESEAUX D'ARROSAGE DES ESPACES VERTS PUBLICS**

Il est convenu que l'ouvrage cédé pourra comprendre les postes de livraison nécessaires à l'alimentation du réseau d'arrosage des espaces verts publics. Ces postes de livraison seront alors mis gracieusement par la SCP à disposition de MPM qui les posera. La mise en eau de ces postes de livraison sera conditionnée à la souscription d'un contrat d'arrosage par poste de livraison auprès de la SCP.

## **TITRE III : DEVOIEMENT DES CANALISATIONS DN 1300 ET DN 900**

### **ARTICLE 13 – DESCRIPTION DES TRAVAUX**

En raison de l'aménagement de la ZAC des Florides par MPM, la SCP est amenée, à la demande de MPM, à procéder à des travaux de modification du tracé de ses canalisations existantes. Ces travaux comprennent le dévoiement des canalisations DN 1300 mm et DN 900 mm selon le tracé figurant en annexe 3, le remplacement de l'ouvrage de sectionnement principal à partir duquel seront alimentés le réseau SCP de Gignac et la ZAC des Florides, les différents raccordements sur le réseau SCP existant et sur le réseau cédé, ainsi que la repose des câbles de télétransmission situées le long des adductions. Les travaux ne comprennent pas la dépose des adductions dévoyées qui seront cédées à MPM.

### **ARTICLE 14 – MONTANT DES TRAVAUX**

Au stade étude projet, le coût d'investissement des travaux décrits à l'article 13 est estimé en septembre 2011 à 2 988 000 € HT.

Ce montant comprend le coût des travaux réalisés par les entreprises, les coûts de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, l'ensemble des dépenses dites de prestations directes correspondant à la libération des emprises, les actes notariés de servitudes d'aqueducs souterrains, diverses études techniques hors maîtrise d'œuvre ainsi que toutes les dépenses du maître d'ouvrage liées à cette opération et susceptibles d'être

investies conformément à l'annexe de la convention de concession entre la SCP et son concédant le Conseil Régional.

Un devis détaillé prévisionnel du coût total d'investissement est annexé à la présente convention (annexe 4).

#### 14.1 Ajustement des coûts travaux

Etant donné la fluctuation des prix des prestations dans le secteur des travaux publics le montant des travaux sera réajusté à deux reprises :

- à l'issue de l'appel d'offre lancé par la SCP, au vu des propositions de prix des entreprises établies à partir de prix fermes et non révisables.
- à l'issue du Décompte Général et Définitif (DGD).

#### 14.2 Honoraires et prestations directes

Les montants de travaux ainsi réajustés seront majorés pour tenir compte des dépenses exposées par la SCP et susceptibles d'être incorporées à l'investissement total conformément aux éléments ci-dessus exposés.

### **ARTICLE 15 – REGLEMENT DES TRAVAUX**

Le coût total ainsi réajusté, sera réglé par MPM à la SCP en respectant le calendrier suivant :

- A la notification de l'ordre de service de commencer les travaux : 40 % du montant du coût d'investissement sur la base du montant qui sera arrêté à l'issue de l'appel d'offre lancé par la SCP, correspondant à une partie des coûts de fourniture des canalisations.
- A la réception des travaux : 40 % du montant du coût d'investissement sur la base du montant qui sera arrêté à l'issue de l'appel d'offre lancé par la SCP.
- A la signature par l'entreprise de travaux du DGD : le solde du montant total du coût de l'investissement arrêté à l'issue du DGD.

Les appels de fonds seront payés par MPM à la SCP dans les trente jours qui suivent leur émission.

Les retards de paiement entraîneront de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires dont le taux sera celui en vigueur pour les marchés publics des collectivités territoriales au jour suivant l'expiration du délai de paiement de la facture.

Les factures seront adressées à :

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE  
LES DOCKS - ATRIUM 10.7  
10, PLACE DE LA JOLIETTE - BP 48014  
13567 MARSEILLE CEDEX 02

## **ARTICLE 16 – SERVITUDES – CESSIONS DES CONDUITES DEVOYÉES**

Le dévoiement des canalisations existantes aura pour corollaire la constitution de servitudes légales d'aqueduc souterrain au bénéfice de la SCP, conformément à la convention de servitudes jointe en annexe 5.

Cette convention fera l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques par le notaire désigné par la SCP et aux frais exclusifs de cette dernière. En application des dispositions de l'article L 2122-4 du code de la propriété des personnes publiques, les servitudes ne donneront pas lieu à paiement d'indemnités.

En cas de vente des parcelles concernées intervenant préalablement à la publication de cette convention, MPM sera tenue d'insérer ces servitudes dans les actes de vente successifs dont une copie sera transmise obligatoirement à la SCP, Service Juridique et Domanial.

MPM s'engage à faire son affaire de toute indemnité éventuellement réclamées par les acquéreurs de lots ou aux tiers, du fait de la présence de canalisations, d'ouvrages annexes et accès nécessaires à l'exploitation du réseau.

Ces servitudes donneront droit, au profit de la SCP, de pénétrer et d'exécuter sur les lots grevés toutes interventions ou travaux nécessaires à l'entretien, l'exploitation et la réparation des ouvrages. .

Les propriétaires s'engagent à respecter la bande de servitude d'une largeur de 6 mètres et à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement de l'ouvrage

Par ailleurs, la réalisation des travaux de déviation objet de la présente convention, contraignent la SCP à abandonner l'exploitation d'un linéaire de canalisations d'environ 1360 mètres de conduites acier DN 1300 (680 mètres) et DN 900 (680 mètres) ainsi que leurs ouvrages connexes (regards de sectionnement ,etc.), implantés dans les actuelles parcelles Z1, Z2, Z3, Z40, Z41, Z42, Z50, Z51, Z52, Z53, Z89, Z94 et Z95 de la commune de Marignane et sous les chemins communaux de Raphèle, des Aiguilles et des Termes.

MPM accepte que ces canalisations et les ouvrages associés lui soient cédés, à titre gracieux, par la SCP. Elle prend ces ouvrages en l'état et en devient propriétaire à compter de la date de mise en service des nouvelles canalisations DN900 et 1300 ainsi que du raccordement du branchement de DAHER. Cette date sera signifiée par SCP à MPM par courrier RAR. Le transfert de propriété de ces canalisations et des ouvrages associés désaffectés sera stipulé dans l'acte authentique réitérant la servitude mentionnée au paragraphe ci-dessus.

En cas de vente, d'échange, de donation ou de tout autre transfert de propriété de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, le propriétaire s'engage à dénoncer aux nouveaux propriétaires l'existence de cette convention.

## **ARTICLE 17 – ASSURANCES**

L'entreprise retenue par la SCP pour l'exécution des travaux justifiera, au moyen d'une attestation d'assurance à jour au moment de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture du Chantier (DROC), qu'elle est titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des

travaux. Cette attestation fera mention de l'étendue des garanties et du montant des franchises prévues par la police d'assurance.

### **ARTICLE 18 – MESURES DE SECURITE**

La SCP appliquera les dispositions du décret n° 92- 158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure.

Elle mettra en place sur son chantier, la signalisation et les moyens de protections nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffusera auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

La coordination SPS sera payée par la SCP auprès du coordinateur qu'elle aura choisi.

Fait au Tholonet, le

A Marseille, le

Le Directeur Général  
de la Société du Canal de Provence  
d'Aménagement de la Région Provençale

Le Président  
de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole

Bruno VERGOBBI

Eugène CASELLI

**Liste des annexes :**

Annexe 1 : Plan de situation de la ZAC des Florides

Annexe 2 : Plan de repérage de l'ouvrage cédé

Annexe 3 : Dévoiement des canalisations : futur tracé

Annexe 4 : Dévoiement des canalisations : devis détaillé prévisionnel

Annexe 5 : Convention de servitudes et de cession d'ouvrage MPM/SCP